



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juillet 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 18 avril 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Guinée-Bissau sur l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 avril 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Guinée-Bissau sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau présente son premier rapport sur les mesures qu'elle a prises et envisage de prendre pour donner effet à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Il répondra volontiers à toute demande d'éclaircissements.

Conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies, la Guinée-Bissau fait siennes les obligations que lui fait la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité d'adopter des lois en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs et de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, de manière à empêcher leur trafic par des acteurs non étatiques.

La République de Guinée-Bissau considère que les actes de terrorisme international et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques constituent un fléau pour l'humanité et est déterminée à tout faire pour améliorer les mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, en vue de lutter contre ces menaces.

Si la République de Guinée-Bissau a jusqu'à présent bénéficié d'un environnement économique et social largement épargné par les menaces terroristes, certaines informations attestent d'une hausse des activités terroristes en Afrique de l'Ouest ces dernières années, ainsi que de son éventuelle vulnérabilité à ces menaces qui pèsent de plus en plus sur la région.

La République de Guinée-Bissau ne possède ni armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ni vecteurs de ces armes, et attache une grande importance au désarmement et à la non-prolifération de celles-ci aux niveaux national, régional et mondial.

Paragraphe 1 et 2

La République de Guinée-Bissau n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Conformément à son engagement en faveur de la non-prolifération et de la sécurité, la République de Guinée-Bissau est partie aux instruments multilatéraux ci-après de maîtrise et de non-prolifération des armements :

- La Convention sur les armes biologiques (1972) ;
- La Convention sur les armes chimiques (1993) ;
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968).

La République de Guinée-Bissau est également signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

En outre, s'agissant de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau n'a jamais autorisé et n'entend pas autoriser les actes terroristes et le financement des activités terroristes sur son territoire et soutient tous les efforts internationaux en la matière en tant qu'État partie à 10 des 19 conventions et protocoles internationaux sur la lutte contre le terrorisme, en particulier ceux en rapport avec la résolution 1540 (2004), à savoir notamment :

- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;
- La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- Le Règlement sanitaire international ;
- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Parmi les textes de loi qui contribuent à l'application de la résolution 1540 (2004) figurent le Code pénal du 13 octobre 1993, en particulier ses articles 121, 206 et 211, qui prévoient également des sanctions.

On en trouvera une description plus détaillée dans le tableau annexé au présent document (voir pièce jointe).

Paragraphe 7

La Guinée-Bissau entend demander à toutes les organisations concernées et institutions spécialisées des Nations Unies de lui prêter assistance dans ce domaine.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau est très attaché à renforcer sa législation nationale pour lutter contre la prolifération et le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau continuera de se concerter avec les organisations internationales, régionales et gouvernementales compétentes et sollicite de leur part l'assistance technique et financière qui lui est nécessaire, notamment en ce concerne :

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action volontaire national ;
- b) La constitution et la formation d'équipes de détection des armes nucléaires, chimiques et biologiques, en ce compris l'obtention du matériel dont chaque équipe aura besoin ;
- c) L'organisation d'ateliers et de séminaires consacrés à la résolution 1540 (2004).

En outre, le cas échéant, le Gouvernement de la Guinée-Bissau demandera conseil auprès de certaines organisations non gouvernementales dotées de compétences appropriées, telles que l'Action mondiale des parlementaires.

Étant donné la menace toujours plus grande d'une prolifération des armes de destruction massive qui pourraient tomber entre les mains d'acteurs non étatiques, et compte tenu de la présence d'un certain nombre d'organisations terroristes dans la région même de l'Afrique de l'Ouest, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau est conscient de la nécessité de procéder à un examen global de la législation

en vigueur afin de décider des mesures à prendre pour donner pleinement effet en droit interne à la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Tableau récapitulatif

Les informations figurant dans les tableaux proviennent principalement des rapports nationaux mais aussi de données communiquées par les gouvernements, notamment à des organisations intergouvernementales. Les tableaux sont établis sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).

Le Comité entend se servir de ces tableaux comme d'un outil de référence, pour faciliter l'assistance technique, et comme d'un moyen de poursuivre son dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Les tableaux sont conçus, non pour vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération, mais pour faciliter l'application des résolutions [1540 \(2004\)](#), [1673 \(2006\)](#), [1810 \(2008\)](#) et [1977 \(2011\)](#) du Conseil. Ils ne tiennent compte ni ne préjugent d'aucun débat en cours, mené à l'extérieur du Comité, au Conseil ou dans l'un quelconque de ses organes, sur la question de savoir si les États respectent leurs obligations en matière de non-prolifération ou toutes autres obligations. Les renseignements portant sur les engagements volontaires ne figurent qu'à titre d'information et ne constituent en aucun cas une obligation juridique découlant de la résolution [1540 \(2004\)](#) ou de résolutions ultérieures.

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

<i>Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres</i>		<i>Oui</i>	<i>Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)</i>	<i>Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)</i>
1	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	Instrument déposé le 20 août 1976	
2	Zone exempte d'armes nucléaires/protocole(s)	?	Traité de Pelindaba, signé le 11 avril 1996	
3	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	X	Instrument déposé le 6 août 2008	
4	Convention sur la protection physique des matières nucléaires	X	Entrée en vigueur le 7 novembre 2008	
5	Amendement de 2005 à la Convention			
6	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (non entré en vigueur)	X	Instrument déposé le 24 septembre 2013	
7	Convention sur les armes chimiques	X	Instrument déposé le 19 mai 2008	
8	Convention sur les armes biologiques	X	Instrument déposé le 20 août 1976	
9	Protocole de Genève de 1925	X	Instrument déposé le 20 mai 1989	
10	Autres conventions ou traités	X	État partie à 12 des 19 instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, dont ceux indiqués ci-après en raison de leur pertinence au regard de la résolution 1540 (2004) :	
			Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	
			Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	

Instruments juridiquement contraignants,
organisations, codes de conduite, mécanismes,
déclarations et autres

Oui Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)

Observations (l'information
se rapporte aux numéros de page
de la version française du rapport
ou à un site Web officiel)

			Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (instrument déposé le 14 octobre 2008)
			Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (instrument déposé le 27 juillet 2015)
			Règlement sanitaire international (2005)
11	Agence internationale de l'énergie atomique		
12	Code de conduite de La Haye	X	Signataire
13	Autres mécanismes		
14	Déclaration générale relative à la non-détention d'armes de destruction massive		
15	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération		
16	Déclaration générale relative à la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques		
17	Autres ^a	X	État membre des entités suivantes : Union africaine Communauté des États sahélo-sahariens Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest Organisation maritime internationale Fonds monétaire international (FMI) Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

*Instruments juridiquement contraignants,
organisations, codes de conduite, mécanismes,
déclarations et autres*

Oui Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)

*Observations (l'information
se rapporte aux numéros de page
de la version française du rapport
ou à un site Web officiel)*

Organisation mondiale de la santé animale

Union économique et monétaire ouest-africaine

Groupe de la Banque mondiale

Organisation mondiale des douanes

Organisation mondiale de la Santé

État partie aux instruments suivants :

Accord de Cotonou

Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires (instrument
déposé le 20 août 1976)

^a Y compris, selon qu'il convient, des informations concernant l'appartenance aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales compétentes.

Paragraphe 2 – Armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques

	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions						Observations
	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?			Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?			
	AN	AC	AB	AN	AC	AB	AN	AC	AB	AN	AC	AB	
1		X			AC :			X		AC :			
					Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)					Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)			
2													
3													
4													
5													
6			X		AC :			X		AC :			
					Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)					Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)			

	Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de ceux qui enfreignent les dispositions en vigueur ?	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions					
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	Observations			
		AN	AC	AB		AN	AC	AB					
7	Transfert	X			AC : Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)	X			AN/AC : Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)				
8	Utilisation	?	?		AN/AC/AB : Code pénal du 13 octobre 1993, articles 121 (utilisation de substances toxiques) et 209 (danger pour la santé publique)	?	?		AN/AC/AB : Code pénal du 13 octobre 1993, articles 121 (utilisation de substances toxiques) et 209 (danger pour la santé publique)				
9	Complicité des activités susmentionnées	X	X		AN/AC/AB : Code pénal du 13 octobre 1993, article 16	X	?		AC : Code pénal du 13 octobre 1993, articles 121 (utilisation de substances toxiques), 209 (danger pour la santé publique) et 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)				

	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions						Observations	
	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?						
	AN	AC	AB		AN	AC	AB							
10														
Facilitation des activités susmentionnées	X	X		AN/AC/AB : Code pénal du 13 octobre 1993, article 17			X	?	AC : Code pénal du 13 octobre 1993, articles 121 (utilisation de substances toxiques), 209 (danger pour la santé publique) et 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)					
11														
Financement des activités susmentionnées														
12														
Activités susmentionnées liées aux vecteurs ^a														

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de ceux qui enfreignent les dispositions en vigueur ?	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions						Observations
	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?			Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?			
	AN	AC	AB				AN	AC	AB				

13 Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées

14 Autres

Abréviations : AB = armes biologiques ; AC = armes chimiques ; AN = armes nucléaires.

^a Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes^a

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations	
	Oui			Oui				
AN	AC	AB ^b	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	
1								
2								
3								
4	?	?	?	AN/AC/AB : Loi uniforme sur les contrats de transport routier de marchandises				
5								
6								
7								
8								
9	?	?	?	AN/AC/AB : Loi uniforme sur les contrats de transport routier de marchandises	?	?	?	AN/AC/AB : Code pénal du 13 octobre 1993, article 211
10								
11								

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations		
	Oui			Oui					
Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?	AN	AC	AB ^b	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	
installations, des matières et du transport									
12 Octroi de licences/homologation des installations/habilitation du personnel manipulant des matières nucléaires, chimiques et biologiques									
13 Habilitation du personnel									
14 Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs									

Abréviations : AB = armes biologiques ; AC = armes chimiques ; AN = armes nucléaires.

^a Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

^b Il se peut que les informations demandées ici figurent dans le rapport de l'État sur les mesures de confiance, s'il a été soumis à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques ([http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument)).

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations	
	Oui			Oui				
<i>Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?</i>	<i>AN</i>	<i>AC</i>	<i>AB</i>	<i>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?</i>	<i>AN</i>	<i>AC</i>	<i>AB</i>	<i>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?</i>
1 Organisme national de réglementation								
2 Accords de garanties de l'AIEA								
3 Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives								
4 Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives								
5 Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives								
6 Autres accords concernant l'AIEA								
7 Autres textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires								
8 Autres								

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes

	<i>Cadre juridique national</i>						<i>Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions</i>			<i>Observations</i>		
	<i>Oui</i>						<i>Oui</i>					
	<i>AN</i>	<i>AC</i>	<i>AB</i>	<i>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?</i>			<i>AN</i>	<i>AC</i>	<i>AB</i>		<i>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?</i>	
1		X				Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés	X				Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés	
2												
3												
4												
5												

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations	
	Oui			Oui				
Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?
1 Règlements relatifs aux activités en matière de génie génétique								
2 Autres lois et règlements relatifs à la sûreté et à la sécurité des matières biologiques								
3 Autres								

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations	
	Oui			Oui				
<i>Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?</i>								
	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?
1	X	X	X	AN/AC/AB : Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA portant adoption du code des douanes de l'Union économique et monétaire ouest-africaine AB : Décret-loi n° 4/99 du 18 août 1999 relatif à la protection des plantes, articles 8 et 9	X	X	X	AN/AC/AB : Service des douanes AB : Décret-loi n° 4/99 du 18 août 1999 relatif à la protection des plantes, articles 8 et 9 Ministère de l'agriculture
2					?	?	?	AN/AC/AB : Système douanier automatisé
3								

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
	Oui			Oui			
<i>Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?</i>	<i>AN</i>	<i>AC</i>	<i>AB</i>	<i>Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?</i>			
4 Organismes et autorités chargés de l'application des mesures				X	X	X	AN/AC/AB : Service des douanes Ministère de l'agriculture Police nationale
5 Législation relative au contrôle des exportations							
6 Régime des licences							
7 Octroi de licences individuelles							
8 Octroi de licences générales							
9 Dérogations au régime de licences							
10 Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas							
11 Autorité nationale chargée de délivrer les licences							
12 Examen interinstitutions des licences							
13 Listes de contrôle							

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
	AN	AC	AB	AN	AC	AB	
<p><i>Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?</i></p>							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25	X	?		X	?		
			AC :			AC :	
			Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des			Code pénal du 13 octobre 1993, article 206 (quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes	

	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
	Oui			Oui			
AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?	AN	AC	AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables ?
<p><i>Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes ? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur ?</i></p>							
			munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)				chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, commet un délit passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, des peines plus lourdes étant prévues en cas de détention ou d'usage d'armes de guerre)
			AB : Décret-loi n° 4/99 du 18 août 1999 relatif à la protection des plantes, article 8				AB : Décret-loi n° 4/99 du 18 août 1999 relatif à la protection des plantes, articles 8 et 9 Ministère de l'agriculture
26	Principe d'extraterritorialité						
27	Autres		AN/AC/AB 1. Coopération entre les autorités douanières des pays lusophones 2. Membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest				

Abréviations : AB = armes biologiques ; AC = armes chimiques ; AN = armes nucléaires.

Paragraphes 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants ?		Oui	Observations
1	Listes de contrôle – articles (biens/matériel/matières/ technologies)		
2	Listes de contrôle – autres	Non	
3	Assistance offerte		
4	Assistance demandée		<p>La République de Guinée-Bissau a besoin d'une assistance technique et financière pour assurer l'application effective de la résolution 1540 /2004), notamment en ce concerne :</p> <p>d) l'élaboration et mise en œuvre du plan d'action volontaire national ;</p> <p>e) la constitution et la formation d'équipes de détection des armes nucléaires, chimiques et biologiques, en ce compris l'obtention du matériel nécessaire pour chaque équipe ;</p> <p>f) l'organisation d'ateliers et de séminaires consacrés à la résolution 1540 (2004).</p> <p>En outre, le cas échéant, le Gouvernement de la Guinée-Bissau demandera conseil auprès de certaines organisations non gouvernementales dotés de compétences appropriées, telles que l'Action mondiale des parlementaires.</p> <p>Paragraphe 7</p>
5	Point de contact pour les questions d'assistance		Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés
6	Programmes d'assistance existants (bilatéraux/ multilatéraux)	Oui	
7	Moyens de collaborer avec les entreprises du secteur concerné et de les informer	Oui	
8	Moyens de collaborer avec le public et de l'informer		
9	Point de contact		
10	Autres informations ^a		Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés

^a Les informations données peuvent inclure des références aux plans d'action nationaux relatifs à la mise en œuvre volontaire et aux visites que le Comité a pu effectuer dans l'État concerné, à l'invitation de ce dernier.